

**DESTINATAIRE**

Madame FRANCAIS MYLENE  
580 ROUTE DU Mayne  
33210 PREIGNAC

DP0333372600008

Déposée le 05/02/2026 et complétée le 24/03/2026

Par :	Madame FRANCAIS MYLENE
Demeurant à :	580 ROUTE DU Mayne LA CAROTTE 33210 PREIGNAC
Pour :	Modification de façade : création d'une fenêtre (145X100) Menuiserie PVC Blanc
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	518 route du Mayne 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0D-1464
Superficie :	389 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2026

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 24/03/2026

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

## Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

La nouvelle fenêtre respectera les dispositions des fenêtres existantes sur l'habitation :

- Elle sera de proportions nettement plus hautes que larges, selon un rapport minimum supérieur à 1.4
- Elle sera en bois à 2 vantaux « ouvrant à la française » et dotée de petits bois chanfreinés délimitant 3 ou 4 carreaux de proportion verticale par vantail
- Si la fenêtre est dotée de volets, ils seront en bois plein à lames verticales, sans barres ni écharpes (ou Z) et sans rainurage des planches appelés « mouchette ou grain d'orge »

## Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,  
Les menuiseries seront de teinte claire  
Les volets seront de tons clairs

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 05/02/2026.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **26/03/2026**  
Le Maire,



Thomas **FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*